ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 2608

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'inquiétude que suscite parmi les salariés du groupe Auchan le fait de porter de 8 % à 20 % le forfait social appliqué à l'intéressement et à la participation. En effet, cette mesure ampute fortement l'épargne salariale des collaborateurs et pénalise plus particulièrement les jeunes embauchés et les salariés au revenu modeste. L'augmentation du forfait social se traduirait pour l'entreprise par une charge financière supplémentaire et diminuerait ses capacités d'investissement. Dans le cas où un accord de participation dérogatoire est conclu, pour permettre de distribuer davantage aux salariés il paraît plus juste que cette part dérogatoire de la participation échappe à l'augmentation du forfait social. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser la participation et l'intéressement versés aux salariés.

Texte de la réponse

Le forfait social a été institué en 2009 afin de faire contribuer certaines formes de rémunération au financement de la branche vieillesse dans le but d'atténuer les différences de prélèvements sociaux entre ces accessoires et les gains et rémunérations soumis normalement aux cotisations de sécurité sociale. Le Gouvernement a proposé une augmentation à 20 % du taux de ce forfait parce qu'il correspond à celui des cotisations patronales de sécurité sociale s'agissant des risques qui ne conduisent pas à une contrepartie individuelle en termes de droits à revenus supplémentaires. En outre, les rémunérations constituant l'assiette du forfait social (intéressement, participation, épargne salariale) restent incitatifs même sans application d'un taux minoré de ce forfait social. En effet, les abondements de l'employeur restent exonérés des cotisations de sécurité sociale ; cela n'est pas remis en cause. Il en résulte que le taux de 20 % demeure en tout état de cause plus de deux fois inférieur aux taux des cotisations patronales globales portant sur les rémunérations salariales ordinaires. Dans le contexte actuel qui rend nécessaire un redressement des comptes publics, la mesure adoptée en loi de finances rectificatives pour le rendement affecté au financement de la branche vieillesse du régime général et du fonds de solidarité vieillesse s'élève à 2,3 Mds en 2013. Elle apparait pleinement légitime et rapproche quelque peu le niveau global des différentes formes de rémunérations accordées aux salaires.

Données clés

Auteur : M. Damien Meslot
Circonscription : Territoire de Belfort (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2608
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE2608

Question publiée au JO le : 7 août 2012, page 4690
Réponse publiée au JO le : 13 novembre 2012, page 6500